

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 15319

Numéro SIREN : 432 863 728

Nom ou dénomination : CONSTRUCTA PROMOTION

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2020 sous le numéro de dépôt 90496

## TRAITE DE FUSION

### LES SOUSSIGNEES :

- La société **CONSTRUCTA PROMOTION**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2.500.000 euros, dont le siège social est à Paris (8<sup>ème</sup>) 134 boulevard Haussmann, identifiée sous le numéro 432 863 728 RCS Paris,

Représentée par son président, la société BELLECHASSE, elle-même représentée par son Président Monsieur Jean-Baptiste PIETRI, dûment habilité à l'effet des présentes selon décision de l'associé unique du 14 septembre 2020.

#### D'une Part

Ci-après dénommée  
la « **société absorbante** » ou  
la société « **C.P** »

- La société **CONSTRUCTA URBAN SYSTEMS**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à Marseille 2e (13002) 2bis boulevard Euroméditerranée Quai d'Arenc, identifiée sous le numéro 499 071 405 RCS Marseille,

Représentée par son président, la société BELLECHASSE, elle-même représentée par son Président Monsieur Jean-Baptiste PIETRI, dûment habilité à l'effet des présentes selon décision de l'associé unique du 14 septembre 2020.

#### D'autre Part

Ci-après dénommée  
la « **société absorbée** » ou  
la société « **C.U.S.** »

ONT, PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :



## EXPOSE

### **I- Présentation des sociétés**

#### **1- la société C.P.**

La société C.P. a pour objet, directement ou indirectement, pour son propre compte ou le compte de tiers, tant en France qu'à l'étranger :

- L'étude, le montage, la réalisation de tous programmes de construction, notamment de construction neuve, de réhabilitation, d'extension, de restructuration immobilières, d'aménagement, d'équipement sur tous terrains et biens immobiliers, notamment en qualité de promoteur, maître d'ouvrage délégué, aménageur sans que cette énonciation soit limitative, ainsi que toutes missions d'assistance s'y rapportant.
- L'achat, la vente, la division, sous quelques formes que ce soit, de tous terrains bâtis ou non bâtis, immeubles, droits immobiliers ; la vente de tous programmes de construction avant ou après achèvement, en totalité ou par lots ; la réalisation de toutes opérations marchand de biens.
- La réalisation de toute mission d'ordre technique, administratif, commercial, juridique, financier, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède.
- L'exploitation de tous fonds de commerce existants ou à créer ; la participation par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, dont l'objet pourrait se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptible d'en favoriser le développement ou d'en permettre ou faciliter la réalisation.

Et généralement, la réalisation de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société C.P. a été immatriculée pour une durée expirant le 13 juillet 2106.

Son capital s'élève à 2.500.000 euros divisé en 106.500 actions d'une valeur nominale arrondie de 23,47 euros chacune, toutes de même catégorie.

Elle n'a pas émis d'obligations et elle n'a pas fait d'offre au public d'instruments financiers.

#### **2- La société C.U.S.**

La société C.U.S. a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Pour le compte de tiers, l'étude, le montage, le conseil, l'assistance, de toutes opérations immobilières sur les plans technique, administratif, commercial, juridique, financier, notamment :

- L'aménagement, la création de valeurs : sur la base d'un diagnostic immobilier et. urbain, définition sur un mode de concertation d'un concept urbain à long terme permettant la mise en valeur de terrains,
- La recherche et le développement : réflexion globale sur la ville à travers la conception de projets innovants pouvant répondre aux problématiques urbaines actuelles tels que les logements sociaux, les tours ou immeubles de grande hauteur (I.G.H.), les logements durables, la qualité environnementale (HQE), l'accession à la propriété, les bureaux de nouvelle génération,



- Les concepts urbains (architecturaux, commerciaux, destinations) les aménagements urbains complexes, les projets à vocation multiples (logements, commerces, hôtellerie, écoles, etc.), les projets atypiques ou prototypiques,
- Les projets spéciaux, tels que les boutiques hôtels, etc.
- De construction neuve, de réhabilitation, d'extension, de restructurations immobilières, d'aménagement, d'équipement sur tous terrains et biens immobiliers.

La réalisation pour compte de tiers de toutes opérations de transactions immobilières, notamment d'achat, de vente, d'échange, de tous biens et droits immobiliers.

L'exploitation de tous fonds de commerce existants ou à créer ; la participation par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, dont l'objet pourrait se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou d'en permettre ou faciliter la réalisation.

Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Elle a été immatriculée pour une durée expirant le 13 juillet 2106.

Son capital social s'élève à 100.000 euros et est divisé en 250 actions d'une valeur nominale de 400 euros chacune, toutes de même catégorie.

Elle n'a pas émis d'obligations et elle n'a pas fait d'offre au public d'instruments financiers.

### 3- Projet de fusion

Le projet étant né d'une fusion entre ces deux sociétés par voie d'absorption par la société C.P. de la société C.U.S., les mandataires des deux sociétés sont parvenus, sur le principe et sur les conditions de cette fusion, à un accord définitif.

## II- Liens entre les sociétés – Régime juridique de la fusion

A la date de signature du présent traité de fusion, la Société absorbée et la Société absorbante n'ont pas de liens en capital.

L'intégralité des actions composant le capital de la Société absorbée et de la Société absorbante est détenu par le même associé unique, la société **CONSTRUCTA**, la fusion objet du présent traité sera réalisée selon la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

## III- Motifs et but de la fusion

La fusion a principalement pour objectif de simplifier la structure du groupe, d'en réduire les coûts de fonctionnement.




#### **IV- Méthodes d'évaluation - Rapport d'échange**

##### **1- Méthode d'évaluation**

En application du règlement CRC n° 2019-06 du 8 novembre 2019, les dirigeants de la société absorbante et de la société absorbée sont convenus d'estimer les apports sur la base des valeurs nettes comptables, actives et passives, telles que celles-ci résultent des comptes annuels de la société absorbée arrêté à la date du 31 décembre 2019.

Les comptes au 31 décembre 2019 de la société C.U.S. ont été soumis à l'approbation de l'associé unique le 29 juin 2020.

##### **2- Parité d'échange**

En application des dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la totalité du capital social des sociétés C.P. et C.U.S. étant détenue par la société CONSTRUCTA, la société C.P., renoncera à exercer quelque droit que ce soit à l'attribution d'actions nouvelles.

Par suite de cette renonciation, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de sorte qu'il n'a pas été arrêté de parité d'échange.

#### **V- Date d'effet de la fusion**

Comme il sera rappelé ci-après, les parties sont convenues que la fusion-absorption de la société C.U.S. par la société C.P. prendra effet, sur le plan comptable et sur le plan fiscal, au 1er janvier 2020.

En conséquence, toutes les opérations réalisées par la société C.U.S. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 seront considérées de plein droit, tant du point de vue comptable que fiscal, comme accomplies par la société C.P..

#### **VI- Date de réalisation de la fusion**

Comme il sera rappelé ci-après, les parties conviennent également que la présente fusion sera définitivement réalisée le 31 octobre 2020 à minuit, sauf dans l'hypothèse où le dépôt du présent projet de fusion au greffe du tribunal de commerce compétent et sa publicité au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) au nom de chacune des sociétés absorbante et absorbée n'auraient pas été effectués trente jours au moins avant le 31 octobre 2020. Dans ce cas la Date de Réalisation sera reportée au 30 novembre 2020 à minuit.

En conséquence, la transmission universelle de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société C.U.S. au profit et à la charge de la société C.P. interviendra à la Date de Réalisation.

**CECI ETANT EXPOSE, LA SOCIETE C.P. ET LA SOCIETE C.U.S. ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**



## TITRE I

### DESIGNATION ET EVALUATION DES APPORTS

En vue de la réalisation de la fusion, la généralité des éléments d'actif dépendant de la société absorbée sera dévolue à la société C.P., à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever le même patrimoine et de reprendre tous les engagements de la société C.U.S., tels que tous ces actifs, passifs et engagements existeront à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, les apports et la charge les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2019, ou pouvant se révéler après cette date, quoi qu'ayant une cause ou une origine antérieure ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

En raison de la référence aux comptes à la date du 31 décembre 2019, toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire du 1er janvier 2020 à la date de la réalisation définitive de la fusion seront reprises globalement par la société absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date, ladite société ayant de convention expresse tout le profit et la charge des opérations sociales à compter du 1er janvier 2020.

### NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF

En vue de satisfaire aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, il est ici rappelé que la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue au profit de la société C.P. interviennent sur la base des comptes de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2019 et suivant le détail des éléments transmis tel qu'il résulte de l'inventaire à cette date de la société absorbée auxquels la société absorbante accepte de se référer pour une désignation plus précise des biens, dettes et charges à lui transmettre.

Étant ici observé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière, en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité et la transmission résultant de la fusion pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs des présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

#### **I - ELEMENTS D'ACTIF APPORTES**

##### **A- Actif immobilisé**

##### **a) Immobilisations incorporelles**

L'ensemble des valeurs actives dépendant du fonds de commerce de montage, conseil et assistance de toutes opérations immobilières, exploité au siège social à Marseille 2e (13002) 2bis boulevard Euroméditerranée Quai d'Arcen et dans ses établissements secondaires de Paris (8<sup>ème</sup>) 134 boulevard Haussmann et de Cannes (06150) 254 avenue Francis Tonner ;

la clientèle, le droit de se dire successeur de la société C.U.S., les archives professionnelles et l'ensemble des documents et pièces techniques, commerciaux et comptables relatifs à la société ;

le bénéfice de l'ensemble des accords, traités, marchés et contrats signés ou à signer avec tous tiers et notamment avec les fournisseurs et la clientèle relatifs à la société ;

le bénéfice des contrats de travail conclus avec le personnel de la société ;

- Autres immobilisations incorporelles d'une valeur brute de.....12.241 €  
apportées après déduction des amortissements d'un montant de.....12.241 €  
pour mémoire

*L'ensemble des dites immobilisations incorporelles apporté pour.....* *mémoire*

b) Immobilisations corporelles

- Autres immobilisations corporelles
  - Matériels de bureau Marseille d'une valeur brute de.....11.464 €  
apporté après déduction des amortissements d'un montant de.....6.084 €  
pour sa valeur nette de ..... 5.380 €
  - Matériels de bureau Mandelieu d'une valeur brute de.....587 €  
apporté après déduction des amortissements d'un montant de.....424 €  
pour sa valeur nette de ..... 163 €

*L'ensemble des dites immobilisations corporelles apporté pour.....* *5.544 €*

c) Immobilisations financières

- Autres participations ..... 257 €
  - Titres de participation [GALIAN]
- Autres immobilisations financières..... 1.500 €
  - Dépôt et cautionnement versés

*L'ensemble des dites immobilisations financières apporté pour.....* *1.757 €*

**L'ensemble de l'actif immobilisé apporté pour.....** **7.300 €**

**B- Actif circulant**

a) Stocks et en cours

- En-cours de production de services..... 32.902 €
  - Prestation service encours temps passé



b) Créances	
– Clients et comptes rattachés .....	1.205.366 €
• Clients TVA 20% .....	720.259 €
• Clients TVA 8,5% .....	82.510 €
• Clients non soumis à TVA .....	270.425 €
• Client FAE Groupe.....	22.730 €
• Clients facture à établir.....	109.440 €
– Autres Créances .....	1.600.094 €
• Fournisseurs virement .....	8 €
• Fournisseurs note de frais.....	164 €
• FNP Groupe.....	1.307.529 €
• TVA sur autres biens et services .....	138.940 €
• Crédit de TVA à reporter.....	127.474 €
• Etat – produits à recevoir.....	25.979 €
c) Divers	
– Disponibilités .....	3.775 €
• Neufelize .....	1.476 €
• CEPAC .....	2.299 €
d) Charges constatées d'avance	
– Charges constatées d'avance.....	14.060 €

**L'ensemble de l'actif circulant apporté pour ..... 2.856.197 €**

**SOIT UN TOTAL SAUF MEMOIRE DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES  
DE DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-TROIS MILLE QUATRE CENT  
QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ..... 2.863.497 €**

Le tout tel que détaillé à l'inventaire, lequel sera remis avec l'ensemble des documents comptables et sociaux concernant la société C.U.S. à la société C.P. lors de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, le représentant légal de la société C.P., ès qualités, dispense expressément le représentant légal de la société C.U.S. d'en faire plus ample désignation et déclare, en outre, en avoir pris connaissance, dès avant ce jour, au siège de la société C.U.S..

## II - ELEMENTS DU PASSIF APPORTES

La société C.P. prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société C.U.S. la totalité des dettes, charges et provisions (autres que celles déjà déduites des valeurs ci-dessus rapportées) grevant les actifs apportés, dont le montant à la date du 31 décembre 2019 est ci-après donné à titre indicatif.




Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus au contraire d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, l'apport par la société C.U.S. est consenti et accepté moyennant la prise en charge en son acquit, de l'ensemble des dettes et charges et provisions grevant les actifs apportés, à la date du 31 décembre 2019.

Le passif de la société C.U.S. s'élevait à la somme **DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS, ci** **2.396.296 €**

comprenant :

a) Provisions pour risques.....	60.000 €
– Autres provisions pour risques	
b) Dettes.....	2.336.296 €
– <i>Concours bancaire courants</i> .....	210 €
• Intérêts courus à payer	
– <i>Emprunts et dettes financières diverses</i> .....	426.592 €
• Compte-courant Constructa SA	
– <i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i> .....	1.565.197 €
• Fournisseurs groupe.....	764.577 €
• Fournisseurs prélèvement.....	331 €
• Fournisseurs virement.....	74.950 €
• Fournisseurs note de frais.....	97 €
• FNP Groupe.....	629.340 €
• Fournisseurs, factures non parvenues.....	95.902 €
– <i>Dettes fiscales et sociales</i> .....	335.675 €
• C.E. budget fonctionnement.....	525 €
• C.E. budget activités.....	1.312 €
• Dettes provisions congés à payer.....	18.987 €
• Autres charges à payer.....	25.361 €
• URSSAF.....	12.039 €
• Médéric Retrait.....	6.921 €
• Gefluc.....	84 €
• Tickets restaurants salaires.....	48 €
• Charges sociales congés à payer.....	8.377 €
• Autres charges à payer.....	12.279 €
• Formation continue – Fongecif.....	1.443 €
• Prélèvement à la source.....	2.717 €

• TVA collectée 20% .....	120.043 €
• TVA collectée 8,5% .....	6.464 €
• Taxes sur chiffre d'affaires FNP .....	97.048 €
• Taxes sur chiffre d'affaires FAE .....	22.028 €
– <i>Autres dettes</i> .....	8.622 €
• Débiteurs/créditeurs divers	

Et tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis et les frais de dissolution de la société absorbée, l'ensemble retenu pour mémoire, ci..... MEMOIRE

**SOIT UN TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE SAUF MEMOIRE DE DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS, ci..... 2.396.296 €**

Le tout tel que détaillé à l'inventaire, lequel sera remis avec l'ensemble des documents comptables et sociaux concernant la société C.U.S. à la société C.P. lors de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, le représentant de la société C.P., ès qualités, dispense expressément le représentant de la société C.U.S. d'en faire plus ample désignation et déclare, en outre, en avoir pris connaissance, dès avant ce jour, au siège de la société C.U.S..

Monsieur Jean-Baptiste PIETRI certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société C.U.S. au 31 décembre 2019 et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait dans la société C.U.S. à la date du 31 décembre 2019 aucun passif non comptabilisé, que la société C.U.S. est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et sociales et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

### **III - DETERMINATION DE L'ACTIF NET APORTE**

Sur la base desdits comptes au 31 décembre 2019, les actifs apportés étant estimés, sauf mémoire, à.....	2.863.497 €
Et le passif à prendre en charge s'élevant, sauf mémoire, à.....	2.396.296 €
Le montant de l'actif net apporté s'élève (sauf mémoire) à un montant négatif de.....	<u>467.201 €</u>

### **IV - ENGAGEMENTS HORS BILAN**

La société C.P. reprendra les engagements hors bilan de la société absorbée.

## TITRE II

### **ENONCIATION DES BAUX** **PROPRIETE ET JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE**

#### **I - Énonciation des baux**

La société C.U.S. bénéficie :

- d'une mise à disposition portant sur les locaux de son siège social situé à Marseille (13002) 2bis boulevard Euroméditerranée Quai d'Arcenc, consenti par la société CONSTRUCTA SA.
- d'une mise à disposition portant sur les locaux de son établissement de de Paris (8<sup>ème</sup>) 134 boulevard Haussmann consenti par la société CONSTRUCTA SA.
- d'une mise à disposition portant sur les locaux de son établissement de Cannes (06150) 254 avenue Francis Tonner consenti par la société CONSTRUCTA PROMOTION.

#### **II - Propriété - Jouissance - Période intercalaire**

- 1 - La société C.P. aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société C.U.S., à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société C.P. sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société C.U.S.. A ce titre, elle se trouvera notamment et en conformité des dispositions de l'article L. 236-14 du Code de Commerce, débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Cette subrogation s'étend au bénéfice de toutes sûretés, garanties, cautions, privilèges ou hypothèques, nantissements et autres gages et avals sans que cette énumération soit limitative.

- 2 - Nonobstant les stipulations relatives à la date d'entrée effective en jouissance, les effets de la fusion, objet des présentes, devant remonter au 31 décembre 2019, date ayant servi de référence à la détermination de la consistance et de la valeur des biens apportés, la société C.P. reprendra toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée au titre de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et la date de réalisation définitive des apports, celle-ci s'engageant à prendre en charge les actifs apportés et les passifs transmis, tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, la société C.P. reprendra les résultats d'exploitation de la société C.U.S. réalisés au cours de la même époque.

Dans l'attente de la réalisation définitive de la fusion, la société C.U.S. continuera à gérer lesdits biens, selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté, sans l'assentiment préalable de la société C.P. de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.



### TITRE III

#### CHARGES ET CONDITIONS REMUNERATION DES APPORTS

##### I - Charges et conditions

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous les charges et conditions suivantes que la société C.P. s'engage à exécuter, ainsi que l'y oblige Monsieur Jean-Baptiste PIETRI :

- 1) La société C.P. prendra les biens et droits apportés, quelle que soit leur nature, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation, de contenance, changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.
- 2) Elle aura tous pouvoirs dès la réalisation des apports et la charge exclusive, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés aux lieux et place de la société absorbée, pour donner acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- 3) La société C.P. acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les loyers, contributions, primes et, généralement, toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention, y compris ceux afférents à la période intercalaire.
- 4) Elle continuera à compter de son entrée en jouissance :
  - l'exécution de tous les traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la société absorbée relativement aux biens et droits apportés ;
  - et tous contrats d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques ;et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre ladite société.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les activités de la société absorbée et fera son affaire de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) Elle sera substituée à la société absorbée dans les litiges de la société absorbée et dans les actions judiciaires, anciennes et nouvelles, tant en demande qu'en défense devant toutes juridictions.
- 7) La société C.P. sera tenue de reprendre à son service, en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code de Travail, le personnel de la société absorbée.
- 8) Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.



- 9) La société C.P. s'engage à payer en l'acquit de la société absorbée tout passif dû par cette dernière, y compris tout passif qui serait omis dans les présentes ou non révélé au 31 décembre 2019.
- 10) Après la réalisation de la fusion, le représentant de la société absorbée devra fournir à première demande et aux frais de la société C.P., tous concours, signatures et justifications qui pourraient se révéler nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens, droits, dettes et engagements de la société absorbée.

## **II - Rémunération des apports**

La totalité des actions composant le capital des sociétés C.P. et C.P.S étant détenue par la société CONSTRUCTA, il ne sera procédé à aucune augmentation du capital de la société C.P. en rémunération des apports de la société C.U.S.

La valeur nette des biens apportés par la société C.P.S. soit..... 467.201 €

sera affectée, conformément à l'article 746-1 du règlement n°2014-03 relatif au plan comptable général, tel que modifié par le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019, dans les comptes de la société absorbante, au compte « Report à nouveau ».

## TITRE IV

### **AUTRES CONDITIONS DES APPORTS** **DECLARATIONS DIVERSES - FORMALITES**

#### **I - Réalisation de la fusion**

Comme il a déjà été précisé, les parties ont convenu que la présente fusion sera définitivement réalisée le 31 octobre 2020 à minuit.

Toutefois, dans l'hypothèse où le dépôt du présent projet de fusion au greffe du tribunal de commerce compétent et sa publicité au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) au nom de chacune des sociétés absorbante et absorbée n'auraient pas été effectués trente jours au moins avant la date de réalisation telle que déterminée ci-dessus (c'est-à-dire trente jours au moins avant 31 octobre 2020), la date de réalisation sera reportée et fixée au 30 novembre 2020 à minuit.

Conformément à l'article L. 236-11 du Code de Commerce, la réalisation de la fusion prévue aux présentes ne donnera lieu ni à son approbation par l'associé unique des sociétés absorbée et absorbante ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation à la date de réalisation de la fusion.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la transmission faite à titre de fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.



## **II - Désistement de privilège et d'action résolutoire**

Monsieur Jean-Baptiste PIETRI, ès qualités, engage la société C.U.S. à se désister expressément par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, de tout privilège et de l'action résolutoire, pouvant lui profiter à raison des diverses charges imposées à la société absorbante, y compris celle d'acquitter le passif.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilèges ou d'action résolutoire au Greffe du Tribunal de Commerce.

## **III - Déclarations générales**

Monsieur Jean-Baptiste PIETRI, ès qualités, au nom de la société C.U.S. déclare :

### **A.- En ce qui concerne la société absorbée :**

- qu'elle n'a jamais été en état de faillite, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- qu'à sa connaissance, elle n'a contracté aucune interdiction, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque relativement à l'activité apportée ;
- que la société absorbée emploie 4 salariés au 31 décembre 2019 et qu'il n'existait pas de contrat de travail à durée déterminée au 31 décembre 2019 ;
- que les litiges en cours font l'objet de provisions suffisantes ;
- que le transfert du bénéfice des divers contrats d'assurance souscrits par la société a été expressément autorisé par chacune des compagnies concernées.

### **B.- En ce qui concerne les biens apportés :**

- que le patrimoine de la société absorbée n'est grevé d'aucun privilège, nantissement, hypothèque ou autre gage, ni, à sa connaissance, menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- que, généralement, tous les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

## **IV - Formalités diverses**

1°) La société C.P. remplira, dans les délais voulus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers la dévolution des éléments d'actif et de passif découlant de la fusion. A cet effet, la société absorbante fera notamment procéder :

- à la notification des apports-fusion, si besoin est, à tous débiteurs de la société absorbée à raison des transferts de créances à leur encontre, dans les conditions prévues à l'article 1324 du Code Civil ;



- et, généralement, à tout ce qui est nécessaire auprès des sociétés et collectivités dont la société absorbée détient des titres de placement ou de participation, sauf à obtenir l'agrément au transfert dans le cas où un tel agrément serait prescrit par les statuts de ces sociétés ou collectivités.
- 2°) Tous pouvoirs sont, dès à présent, expressément donnés aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.
- 3°) En outre, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs sont donnés au Président de la société C.P. et à Monsieur Jean-Baptiste PIETRI au nom de la société C.U.S., à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire désigné par eux et, en conséquence, notamment :
- de réitérer, si besoin et sous toutes formes, la transmission universelle du patrimoine actif et passif de la société C.U.S. à la société C.P., établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine par la société absorbée à la société absorbante ;
  - de remplir toutes formalités, faire et/ou signer toutes déclarations auprès de toutes administrations ou de quiconque, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et, en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

3°) Au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscriptions de privilège, de nantissement ou de gage, autres que ceux relatés aux présentes ou dans tous documents séparés en faisant suite, la société C.U.S. devra, ainsi que l'y oblige Monsieur Jean-Baptiste PIETRI, ès qualités, en rapporter la mainlevée et le certificat de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui en serait faite par la société C.P., sans frais pour celle-ci.

## **V - Déclarations fiscales**

### **1) Enregistrement**

La présente fusion sera enregistrée gratuitement conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts.

### **2) Impôts directs**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

En matière d'impôts directs, les soussignés, ès qualités, chacun pour la société qu'il représente, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.



A ce titre, la société C.P. absorbante prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aura été différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, y compris les réserves réglementées ;
- b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées (ou de biens assimilés en application des dispositions des 5 et 6 de l'article 210 A du Code Général des Impôts) d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts susvisé, les éventuelles plus-values dégagées par la fusion au titre de l'apport des biens amortissables de la société absorbée, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession, la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- e) d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ou à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- f) de reprendre les éventuels engagements souscrits par la société absorbée à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures de fusion ou de scission (au sens de l'article 210-0 A du CGI), notamment en ce qui concerne les provisions et les biens et droits transmis dans le cadre des présentes ;

Les éléments de l'actif immobilisé étant au cas particulier apportés pour leur valeur nette comptable, la société absorbante déclare, conformément aux prescriptions du bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOI-IS-FUS-30-20 n°10) que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

Enfin, les sociétés absorbée et absorbante s'engagent à respecter les obligations déclaratives faisant l'objet des articles 54 septies I et II du Code Général des Impôts et 38 quindecies de l'Annexe III au Code Général des Impôts, à savoir :

- joindre aux déclarations de résultat de la société absorbée et de la société absorbante, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition sur les biens transmis ;
- en ce qui concerne la société absorbante, tenir le registre spécial des plus-values en sursis sur éléments d'actif non amortissables et le conserver jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise et dans les conditions prévues par l'article L 102 B du Livre des procédures fiscales.



### 3) T.V.A.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA à l'occasion de la présente transmission universelle de patrimoine sont dispensées de la TVA.

La société absorbante prend acte de ce qu'elle sera tenue de procéder aux éventuelles régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la société absorbée si elle avait continué son exploitation.

Par ailleurs, les parties déclarent que le montant des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion seront portés sur leurs déclarations de chiffre d'affaires CA3, en tant qu'opérations non imposables.

### 4) Taxes et participations assises sur les salaires

La société absorbante reprendra en tant que de besoin les obligations qui incombent à la société absorbée à raison des salaires qui ont été versés par elle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La société absorbante s'engage en particulier, afin de reprendre l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée et de bénéficier du report à son profit des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par cette dernière tels qu'ils existeront à la date de prise d'effet de la présente fusion, à prendre en charge, à raison des activités qui lui sont transmises, la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, prévue à l'article 235 bis du Code Général des Impôts, auxquelles la société absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la présente fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.


## VI - Élection de domicile

Pour l'exécution des apports-fusion, et particulièrement, des stipulations de la présente convention, les soussignés, ès qualités, élisent domicile, chacun en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus-indiqué.

Fait à PARIS,  
Le 15 septembre 2020  
En sept exemplaires

C.P.  
Jean-Baptiste PIETRI

C.U.S.  
Jean-Baptiste PIETRI



16

